

**VILLE DE CASTANET-TOLOSAN**  
Haute-Garonne

**ARRETE MUNICIPAL N°223/2011**  
*Annule et remplace l'arrêté n°28/2002*  
**Arrêté relatif à la circulation et à la divagation des  
chiens sur l'ensemble du territoire communal**

Le Maire de la Ville de Castanet-Tolosan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

Vu Le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Vu Le Code Rural notamment les articles R.211-11 et L.211-11 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la divagation des chiens et chats et aux refuges d'animaux en date du 27 août 1980,

Vu le règlement sanitaire départemental, notamment les articles 99, 99-2 et 99-6,

Considérant le danger que constitue la divagation ou le regroupement de chiens en agglomération et particulièrement dans des lieux publics ou dans les endroits où jouent les enfants,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité publique et à la sûreté de passage dans les lieux publics,

Considérant les doléances reçues en mairie et en gendarmerie, à la suite d'attaques de chiens, parfois suivies de morsures.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer seuls et sans maître ou gardien et sur les places, squares, jardins et les voies publiques de la Ville.

Défense est faite de les laisser fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

**Article 2** : Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique ou les lieux publics que tenus en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident.

**Article 3** : Les animaux, même tenus en laisse, ne peuvent pas accéder dans les lieux tels que : squares pour enfants, cours d'écoles, parcs et jardins publics de la Ville. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens accompagnant les non voyants.

**Article 4 :** Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics ou culturels ainsi que dans le cimetière. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens accompagnant les non voyants.

**Article 5 :** Les personnes qui les tiennent les chiens en laisse ne peuvent leur permettre de déposer leurs excréments sur les trottoirs, bandes piétonnières, jardins publics ou tout autre partie de la voie publique exclusivement réservée à la circulation des piétons.

Elles sont tenues de placer leurs animaux sur le caniveau, lorsqu'elles doivent les laisser satisfaire leurs besoins naturels.

**Article 6 :** Les chiens errants sont capturés et conduits à la fourrière par la SACPA.

**Article 7 :** Les chiens circulant dans les lieux publics, tenus en laisse ou muselés, devront être munis d'un collier portant gravé, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire.

**Article 8 :** Lorsqu'un chien sera réclamé par son propriétaire, ce dernier devra préalablement à la remise de l'animal, acquitter les frais de conduite, de nourriture et de garde conformément au tarif en vigueur, sans préjudice des sanctions pénales encourues du fait de l'infraction.

**Article 9 :** Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

**Article 10 :** Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie et le service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 11 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie,
- Messieurs les Gardiens de Police Municipale.

Fait à Castanet-Tolosan, le 1<sup>er</sup> septembre 2011  
Le Maire,  
Arnaud LAFON



*Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (en l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*